

CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;

M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Bruno SCALA, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

Absent :

M. Quentyn LARY, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire qui se trouve dans la farde des Conseillers communaux :

➤ Point 38 : Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – FORD FOCUS

Lors de la présentation du point 6, le Président a levé la séance de 19H51 à 19H53 pour une pause.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois revient sur une question qu'il avait posée lors du Conseil communal du 25 avril dernier concernant le bout de trottoir de la rue Marchand Père et Fils. Finalement, le trottoir a été fait par la commune or vous aviez signalé que cela relevait du lotisseur, en l'occurrence de la société Baijot.

Monsieur le Président répond qu'en effet, c'est un morceau de trottoir qui n'existait pas et qui ne fait pas partie du lotissement donc nous avons décidé au niveau communal de compléter la jonction.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) Comme le Bourgmestre chapellois, adepte de la petite reine, en connaît un rayon, cette interpellation bien roulée tournera autour de l'arrivée d'une étape du Tour de Wallonie dans la Cité des Tchats

Comme vous le savez, la 43^e édition du Tour de Wallonie se déroulera du 23 au 27 juillet 2022 et comptera

5 étapes.

Chapelle-lez-Herlaimont ayant été sélectionnée pour accueillir l'arrivée de l'ultime étape de cette épreuve sportive, il me plairait, en tant que conseiller communal, d'obtenir quelques éclaircissements afférents à cet événement, notamment:

- *qui est à l'initiative de la candidature de Chapelle-lez-Herlaimont?*
- *à quelle date le Collège communal a-t-il désigné son représentant, à identifier bien entendu, pour entamer des négociations avec les organisateurs du Tour de Wallonie?*
- *où et comment les négociations se sont-elles déroulées?*
- *quelles sont, pour la Cité des Tchats, les interventions financières (détail exhaustif des coûts directs et indirects à préciser), les implications des différents services communaux ainsi que les obligations sécuritaires et autres engendrées par l'organisation de cette journée?*
- *des mesures spéciales ont-elles été préconisées ou exigées par les organisateurs du Tour de Wallonie?*
- *avez-vous évalué objectivement l'impact de cette manifestation au niveau de la mobilité pour les administrés chapellois?*

Merci pour les réponses que vous voudrez bien me communiquer.

Monsieur le Président informe que la commune a été approchée par un ancien coureur cycliste professionnel organisateur du Tour de la Région wallonne (TRW) qui s'appelle Christophe Brandt. Il souhaitait faire de Chapelle-lez-Herlaimont l'étape finale du Tour de la Région Wallonne. Au niveau du Collège communal, nous avons pensé que c'était une occasion de couper le milieu des vacances, un jeudi d'ailleurs, par une manifestation de ce type. Cela nous rappellera les courses cyclistes que nous avons connues à Godarville dans le passé et un peu moins sur Chapelle-lez-Herlaimont. Concernant l'intervention de la commune, elle se limite à la pose de barrières Nadar uniquement sur les extrémités de la ligne d'arrivée qui sera en face de l'Hôtel de Ville. Il y a plus ou moins 250 mètres selon notre fonctionnaire Monsieur Van Daele. Ces barrières viennent en complément des barrières posées par l'organisateur du TRW lui-même. Donc le Tour de la Région wallonne prend tout en charge, l'installation des podium, etc ... Pour la commune, il n'y a que quelques barrières Nadar comme nous le faisons pour le carnaval. Les retombées sont évidentes au milieu des vacances pour le commerce local. D'ailleurs, pas mal de commerçants demandent de pouvoir participer à la fête en installant des tonnelles ou des tables à l'extérieur.

Monsieur Vanhemelryck s'inquiète avec la chaleur de l'été ou la canicule car les esprits s'échauffent, il se souvient d'un article de 2011 qu'il avait relu où un automobiliste agressait un signaleur.

Monsieur le Président ne peut malheureusement pas garantir que rien ne se passe. Il informe qu'il existe un fascicule qui expose les circuits locaux. Ici, il y a un passage et puis il y a un circuit « local » qui repart vers Courcelles et qui revient par Gouy, passe le pont du canal, par la cité . Effectivement il y a des carrefours chauds en dehors du passage de la caravane et du ponton bien entendu. Il y a des signaleurs qui sont des membres de l'organisation du TRW et qui assureront le passage des véhicules afin d'éviter ces échauffements. Notamment, au-dessus de la rue Ferrer à Godarville pour les gens qui viennent de la rue du Picteur et la rue Vandervelde avec la rue Wauters. Ce sont les deux points chauds avec le carrefour sur la route régionale en face de la RN 59 au bout de notre rue puisque en partant de la place de l'Hôtel de Ville, ils vont tout au bout de la RN 59 et repartent vers Courcelles par cette voie-là. C'est les 3 ou 4 carrefours chauds.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Grâce à la duplicité des autorités communales chapelloises, les responsables de l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont cultivent parfaitement l'OMERTA

Les irréfutables dysfonctionnements de l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont (CCH, en abrégé), corroborés par des éléments factuels particulièrement accablants qui ont été dénoncés par un échevin PS évincé à tout le moins maladroitement démontre que la «glasnost» (politique de transparence de la vie publique) n'apparaît pas comme l'apanage d'un PS chapellois qui use abusivement de son statut hégémonique pour maintenir une certaine opacité dans sa gestion communale et pratiquer à outrance la xyloglossie, autrement dit la langue de bois.

En effet, malgré mes demandes légitimes réitérées en tant que conseiller communal, je déplore le manque flagrant d'empressement des responsables du Centre culturel à transmettre des documents cruciaux, particulièrement utiles à la bonne compréhension de cette saga politico-judiciaire.

En outre, les manœuvres dilatoires dont semblent abuser les responsables du Centre culturel contribuent à semer le doute, voire la suspicion, dans la population.

Par ailleurs, vous devez comprendre que ces comportements malsains, totalement anti-démocratiques, m'empêchent d'exercer pleinement mon droit de regard sur la gestion communale chapelloise et de me forger mon intime conviction dans cette nébuleuse affaire.

C'est la raison pour laquelle j'ai requis maintes fois sans succès l'intervention salutaire des autorités communales chapelloises pour lever toutes les entraves à mon droit d'accès à l'information et espérer ainsi voir appliquer, dans la Cité des Tchats, le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois.

A défaut d'un débat contradictoire auquel j'aurais bien évidemment souhaité assister, j'ai été contraint et forcé d'analyser minutieusement les pièces uniquement transmises par vos services, en l'occurrence celles exhibées pour sa défense par l'Echevin PS évincé par le Groupe socialiste chapellois, les procès-verbaux des réunions du Collège communal chapellois ainsi que la teneur de nos échanges épistolaires électroniques.

Force est de constater que, d'après les publications aux annexes du Moniteur belge, l'ASBL ayant pour numéro d'entreprise 0411.571.394 est apparue, de 2006 à ce jour, sous diverses dénominations, à savoir «Centre Culturel d'Herlaimont», «Foyer d'Herlaimont», «Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont» ou «CCH» et, à nouveau, «Centre Culturel d'Herlaimont» ou «CCH».

A noter également que, malgré la dénomination actuelle de cette ASBL, pour rappel «Centre Culturel d'Herlaimont» ou «CCH», en abrégé, elle apparaît toujours dans les budgets et comptes de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont sous l'intitulé désuet «ASBL Foyer d'Herlaimont».

Par conséquent, je souhaiterais, en tant que conseiller communal, obtenir des réponses précises aux questions suivantes:

- quelles pourraient être les conséquences juridiques, comptables, fiscales ou autres de l'utilisation à une période précise d'une dénomination erronée conférée à l'ASBL ayant pour numéro d'entreprise 0411.571.394?

- pourquoi les autorités communales chapelloises n'ont-elles pas tenu compte de mes avertissements répétés formulés depuis le 22.05.2022 quant à l'absence de motivation dans la motion de méfiance individuelle constructive déposée le même jour par le Groupe politique PS à l'encontre d'un Echevin PS?

- les autorités communales chapelloises ont-elles prévenu le Groupe politique PS pour qu'il puisse requérir un avis juridique de son avocat?
- les autorités communales chapelloises ont-elles requis l'avis de leur juriste avant de m'affirmer erronément dans un courriel du 23.05.2022 que «La motion de méfiance ne doit pas être motivée administrativement.», faisant fi de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la jurisprudence en la matière?
- les autorités communales chapelloises se sont-elles bien abstenues, en toute neutralité, d'intervenir financièrement dans un problème politique concernant uniquement le Groupe PS?
- les membres du Collège communal chapellois ont-ils bien respecté les règles d'éthique et de déontologie en évitant purement et simplement de décider collégalement de solliciter l'intervention d'un avocat payé avec les deniers publics dans le cadre d'un problème affectant singulièrement le Groupe politique PS?
- à l'instar des autorités communales chapelloises qui m'affirmaient dans un courriel du 23.06.2022 qu'«il n'existe aucun lien organique ou hiérarchique entre la Commune et le Centre culturel», pourriez-vous me confirmer cette assertion, sachant que, sauf erreur de ma part:
 - . l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont occupe des bâtiments communaux;
 - . des travaux conséquents payés par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ont été réalisés au Centre Culturel;
 - . des subventions communales chapelloises ont été octroyées en 2021 à l'ASBL Foyer d'Herlaimont, en l'occurrence 121.000,00 EUR et 30.250,00 EUR (article 762/33201-01 – compte général 63212);
 - . il existe bel et bien à Chapelle-lez-Herlaimont une attribution scabinale dévolue à la culture, assumée actuellement par Monsieur le Bourgmestre;
 - . un agent communal a été mis à la disposition de l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont?
- au niveau des travaux effectués au Centre Culturel d'Herlaimont, à combien s'élèvent leur coût total ainsi que la participation financière de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont?
- pour les travaux réalisés au Centre Culturel d'Herlaimont, à quels montants financiers évaluez-vous respectivement les interventions des services techniques de la Commune et du CPAS?
- lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise tenue le 30.05.2022, Monsieur Bruno SCALA révélait, dans son exposé, des faits commis au sein du Centre culturel, notamment 5 vols... qui ont dû inmanquablement faire l'objet de 5 dépôts de plainte et de 5 déclarations de vol auprès d'une Compagnie d'assurances couvrant les préjudices subis; pourriez-vous me fournir tous les documents et renseignements utiles concernant ces diverses initiatives?
- il y a plus de 2 ans, précisément les 11.06.2020 et 15.06.2020, Monsieur SCALA vous avisait par messagerie électronique des errements qu'il avait décelés au sein de l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont et vous transmettait l'audit qui corroborait ses irréfragables constatations, notamment une gestion financière du CCH qualifiée de désastreuse et illégale; quelles mesures avez-vous prises pour y remédier au plus vite?

- afin d'éviter toute sanction, notamment le prononcé de sa dissolution, l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont doit impérativement respecter les prescrits légaux en matière de dépôt des comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB); sachant qu'en juin 2020, un audit mettait en exergue de nombreux manquements administratifs, comptables et fiscaux dans la gestion de cette ASBL, quelles mesures avez-vous prises afin de contraindre les responsables de cette ASBL à se conformer aux diverses législations?

- compte tenu de la gestion calamiteuse de l'ASBL Centre culturel d'Herlaimont, les autorités communales chapelloises ont-elles jugé pertinent d'établir, comme suggéré dans mon courriel du 23.06.2022, une note de services signalant la teneur de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui stipule que « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit (notamment de corruption), doit en informer sur le champ le Procureur du Roi, et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit. » ?

- comme rappelé dans mes 2 motions communales retoquées par la majorité PS les 24.06.2013 et 30.03.2015 visant à améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie, les ASBL auxquelles la Commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 EUR par an, ce qui est le cas de l'ASBL Centre Culturel d'Herlaimont, ont l'obligation de conclure un contrat de gestion et, de son côté, le Collège communal doit obligatoirement établir un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion qui est soumis au Conseil communal pour vérification de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion, ce qui, sauf erreur de ma part, n'a jamais été réalisé; pourriez-vous me communiquer toutes les pièces et informations utiles au sujet du contrat de gestion conclu entre la Commune et le Centre culturel et des obligations y afférentes?

Remerciements anticipés pour vos diverses réponses.

Monsieur le Président répond que Monsieur le Conseiller trouvera au point numéro 6 des réponses à une grande partie de ses inquiétudes et que les mots irréfutable et unilatéral qu'il utilise seront revus et qu'il reverra son appréciation après cela. Monsieur le Bourgmestre apporte une précision sur la dénomination du Centre culturel, il est vrai que dans le temps, il y en a eu différentes mais il y en a une qui est officielle à l'heure actuelle. Ce qui est important, c'est que le numéro d'entreprise ne change pas. Vous allez avoir un complément de réponse dans un deuxième temps.

Monsieur Vanhemelryck regrette de ne pas avoir eu les informations plus tôt.

Monsieur le Président lui explique qu'il y a des contraintes juridiques sur lesquelles vous vous inquiétez également qui sont de rigueur. Nous ne pouvons pas faire ce que nous voulons en la circonstance. Nous prenons bonne note. Nous notons aussi avec satisfaction que pour la première fois vous prenez la défense d'un Echevin socialiste.

Monsieur Vanhemelryck s'oppose en disant qu'il prend la défense de tout le monde.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle interpelle concernant l'appel à projets « Cigogne » donc Bénédicte Linard, Ministre Ecolo de l'Enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles a donné l'impulsion à la création de plus de 5000 places en crèche d'ici 2026 donc 3143 en Wallonie. L'appel à projets est apparu mais il doit être complété pour le 30 septembre 2022 en Wallonie. Une augmentation de 5243 places subventionnées en 5 ans dans un secteur qui compte à peu près 23000 places d'accueil subventionnées en crèche. Donc, sur un total global de 47000 places en accueil cela correspond à une augmentation d'environ 20 %. Alors, il y a 2 volets à ce projet, pour le volet 1, 1757 places sont financées via le Plan National de Relance et de Résilience européen (PNRR).

Il y a 39 communes concernées dont Chapelle-lez-Herlaimont. Ces communes connaissent cumulativement un faible emploi des femmes, un taux élevé de ménages de type monoparental, un faible revenu par habitant et un taux de couverture inférieur à 33 % de places subventionnées pour les enfants de moins de 2 ans et demi. Est-ce que le Collège communal est au courant de l'appel à projets et avait-il l'intention de déposer un projet avec éventuellement l'aide de l'ONE et du SPW ?

Monsieur le Président donne la parole à Dominique Deligio.

Monsieur Deligio dit que le CPAS a pris connaissance de l'appel à projets, une première réunion technique a déjà eu lieu à ce sujet. Le CPAS va répondre à l'appel dans le but de créer de nouvelles places de crèche sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont via le CPAS puisque pour l'instant les 49 places de crèche de l'ONE sont gérées par le CPAS.

Monsieur Strebelle continue avec un autre appel à volontaires de Charleroi Métropole qui consiste à participer à un comptage dans le but d'améliorer la mobilité et la qualité de l'air. C'est le projet Telraam qui propose aux citoyens d'installer, sur une fenêtre une mini caméra qui réalise des comptages d'une manière continue, précise et efficace de toute la circulation des piétons, cyclistes, voitures, camions, véhicules lourds, bus dans une rue. Les images filmées ne sont pas stockées sur l'appareil ni envoyées sur un serveur. Elles sont directement traitées pour y détecter les différents types d'usagers, et seul le comptage de ceux-ci est envoyé par wifi à un serveur Telraam. Ces données de comptage sont mises à disposition des autorités, des chercheurs, mais aussi de tous les citoyens ou acteurs intéressés. Le système répond au Règlement général sur la protection des données. Les données récoltées sont donc 100 % anonyme (rien ne permet de reconnaître un véhicule ou une personne) et ne peuvent servir à aucune autre utilisation que celle du comptage de la circulation. Il demande si la commune avait l'intention de répondre à cet appel ? Ne serait-il pas intéressant de le mettre en place dans certaines rues ?

Monsieur le Président donne la parole à Madame Gillet.

Madame Gillet répond que comme Monsieur Strebelle, elle vient de recevoir le courrier et qu'elle va analyser l'appel.

Monsieur le Président dit que concernant la rue du Parc, une rencontre a eu lieu avec les représentants du TEC. Sans garantir un changement, ils vont analyser la possibilité de diminuer la fréquence qui est actuellement de tous les quarts d'heure. Ils ont pris en compte la surabondance de bus dans cette rue. Ils vont voir ce qu'ils peuvent faire avec cette ligne 82 et essayer de l'améliorer pour l'intérêt de tous.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance et à l'avenant n°3 au pacte de majorité
3. Administration générale - Motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et avenant n°3 au pacte de majorité
4. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
5. Administration générale - Formation du tableau de préséance
6. Culture - Rapports du Centre culturel
7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

9. Finances - Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut pour l'année 2022
10. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2021 – Approbation
11. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation
12. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2021 réformé
13. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2021
14. Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire
15. Information - Tutelle de police - Conseil de Police – Election d'un Conseiller de police en qualité de membre effectif - Communication
16. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
17. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise - Communication
18. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
19. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
20. Mobilité - Projet SOCCER - Convention 2050355-2050356 - Accord de parrainage
21. Mobilité - Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL
22. Mobilité - Règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont - Avenant du 27 juin 2022
23. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont
24. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Sainte-Barbe n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont
25. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues Barella n°92B, des Alliés n°38 et de Gouy n°170 à Chapelle-lez-Herlaimont
26. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1
27. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales
28. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique
29. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité
30. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
31. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
32. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes
33. Plan de cohésion sociale - Action sociale - Opération été solidaire, je suis partenaire 2022 (liste des jeunes, contrats et conventions de mise à disposition)
34. Plan de cohésion sociale - Action sociale - Avenant aux conventions
35. Plan de cohésion sociale - Invitations aux Collèges du Coeur du Hainaut à s'engager en faveur de la transition vers un système alimentaire durable, en signant la Charte vers un système alimentaire durable

36. Sécurité - Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux par souci de sécurité juridique
37. Divers - Projet de résolution «Inviter le Collège communal à veiller à défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents et à favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
38. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – FORD FOCUS

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité (Monsieur Crousse étant absent le 30 mai 2022 n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022.

2. Administration générale - Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance et à l'avenant n°3 au pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-14 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 adoptant par 15 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions aux termes de laquelle sont adoptés la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité ;

Vu le recours en extrême urgence introduit par Monsieur SCALA auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ;

Vu l'arrêt n°253.954 de ce dernier en date du 9 juin 2022 prononçant la suspension de l'exécution de la décision du 30 mai 2022 constatant que « les motifs, appréciés souverainement par le conseil communal, qui fondent la rupture de confiance, demeurent, en l'espèce, inconnus à la lecture de l'acte attaqué. La motivation formelle de la motion qui peut être sommaire, succincte, voire stéréotypée, est ici inexistante » ;

Considérant les explications du Conseil d'Etat, il convient de retirer la décision adoptée par le Conseil communal en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : de retirer la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communal aux termes de laquelle sont adoptés la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité.

Art 2 : de notifier la présente décision à ce dernier.

3. Administration générale - Motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et avenant n°3 au pacte de majorité

Le Bourgmestre informe l'assemblée que le conseil de Monsieur SCALA a fait parvenir par courriel cet après-midi, à notre conseil, un nouveau certificat médical qui confirme l'impossibilité pour son client de se défendre en personne lors du Conseil communal de ce soir.

Considérant :

- que Monsieur SCALA a déjà été entendu ;
- qu'il a fait valoir ses observations sur la motion de méfiance ;
- qu'il s'agit en l'occurrence de se conformer à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin qui constate l'absence de toute motivation et qu'il s'agit donc de la suite de la procédure entamée le 22 mai, ni plus ni moins.
- que Monsieur SCALA a remis un nouveau certificat médical mais qu'il y a urgence à régler la question de la motion de méfiance déposée le 22 mai, le Collège communal et le Conseil communal ne pouvant être impactés plus avant dans leur fonctionnement ; de même, l'atteinte à l'image de la Commune résultant du conflit actuel entre un échevin et le reste du Collège ne pouvant pas davantage perdurer dans l'intérêt même de la Commune et des citoyens.

En ce qui concerne ce point, pour rappel, une motion de méfiance a été déposée le 22 mai 2022 à l'encontre de Monsieur SCALA.

Ce dernier a fait valoir ses observations lors du Conseil communal du 30 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu ce 9 juin 2022 un arrêt de suspension considérant que la décision du Conseil communal adoptant une motion de méfiance devait être motivée même succinctement ou de manière stéréotypée.

La délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 a été retirée.

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle décision.

Un projet de délibération a été préparé conformément à la réglementation reprenant les motifs qui la justifient.

La position de Monsieur SCALA n'est absolument pas partagée :

- que cela soit sur la situation au sein du Centre culturel et ses dysfonctionnements prétendus ;
- que cela soit sur le fonctionnement des institutions locales chapelloises ;
- que cela soit, entre autres ;

* sur la chronologie de la désignation d'un bureau comptable pour s'occuper de la comptabilité et procéder à un audit du Centre culturel, désignation intervenue, sous l'égide de Monsieur SCALA, après son entrée en fonction en tant que président du Centre culturel, l'absence d'information du Conseil d'administration, la mise devant le fait accompli de la direction, le non-respect de la loi sur les marchés publics.

* sur l'absence de contrôle par Monsieur SCALA de la désignation d'un bureau comptable dès lors qu'il estime semble-t-il que toute la responsabilité en incombe aux services du Centre culturel et alors qu'il évoque le constat dès sa désignation de prétendus dysfonctionnements et « curiosités » dans la gestion et l'organisation du Centre culturel, jetant le discrédit ou la suspicion sur le centre, ses membres du personnel, ses organes, ses collègues mandataires, etc.

Il y a donc lieu de procéder au vote sur la motion de méfiance. La confiance en Monsieur SCALA est-elle rompue ou non ?

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DELIGIO qui souhaite s'exprimer.

Monsieur le Bourgmestre, Chers Collègues,

Je souhaiterais, **surabondamment** à ce qui vient d'être exposé, rappeler aussi le courrier du 30 mai 2022 de Monsieur SCALA menaçant les membres de l'assemblée – je cite : « *Mon client est attaqué pour avoir dénoncé de graves erreurs de gestion, voire des malversations que certains ont voulu camoufler, sinon couvrir. Il est convaincu que nombre de signataires de la motion de méfiance ont été manipulés et désinformés. Il est certain que si cette motion devait être votée ce jour, mon client n'aurait d'autre choix que de saisir un juge d'instruction d'une plainte contre tous ceux qui auront pris part, par leur propos ou leur vote, à un processus diffamatoire qui porte gravement atteinte à son honneur et à sa tranquillité.*».

La question de la confiance en ce compris politique vis-à-vis d'un échevin qui, faisant démocratiquement l'objet d'une procédure de méfiance constructive organisée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, allègue sans preuve que les signataires de la motion seraient manipulés et désinformés et menace, en outre ses membres d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction s'ils devaient non seulement participer au débat mais aussi au vote sur ladite méfiance constructive.

Il est demandé à la Directrice générale d'acter ce qui vient d'être dit.

Vu l'article L1123-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 adoptant par 15 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité ;

Vu le recours en extrême urgence introduit par Monsieur SCALA auprès du Conseil d'Etat et l'arrêt n°253.954 rendu par ce dernier en date du 9 juin 2022 prononçant la suspension de l'exécution de la décision du 30 mai 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 retirant en suite de cet arrêt celle du 30 mai 2022 ;

Vu le certificat médical concernant Monsieur SCALA et communiqué par mail ce 27 juin peu avant la séance et vu le fait que Monsieur SCALA a déjà été entendu, qu'il a fait valoir ses observations sur la motion de méfiance, qu'il s'agit en l'occurrence de se conformer à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin qui constate l'absence de toute motivation et qu'il s'agit donc de la suite de la procédure entamée outre, qu'il y a urgence à régler la question de la motion de méfiance déposée le 22 mai, le Collège communal et le Conseil communal ne pouvant être impactés plus avant dans leur fonctionnement outre l'atteinte à l'image de la Commune résultant du conflit actuel entre un échevin et le reste du Collège ne pouvant pas davantage perdurer dans l'intérêt même de la Commune et des citoyens.

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière exposée dans son arrêt en question aux termes duquel « *La motion de méfiance constructive est à la fois un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État et une décision essentiellement politique dénuée de tout caractère disciplinaire ;*

L'article L 1123-14, § 1er, du CwaDel précise que le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui fondent la motion de méfiance constructive.

(...).

Les motifs de confiance ou de méfiance qui peuvent régner entre les membres d'une assemblée ou d'un collège démocratiquement élu, tel un conseil ou un collège communal, relèvent exclusivement de l'appréciation de ses membres et l'examen de ceux-ci est étranger au contrôle de légalité que le Conseil d'État peut exercer. La circonstance que le conseil communal dispose en l'occurrence d'un très large pouvoir d'appréciation, ou en d'autres termes, qu'il s'agisse d'une question de pure opportunité politique, a

pour effet de restreindre la portée des moyens d'annulation qui contestent la légalité interne de l'acte attaqué.

Comme tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative, et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, la décision du conseil communal adoptant la motion de méfiance visée à l'article L1123-14, § 1er, du CwaDel doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Toutefois, les relations entre le conseil communal et les membres du collège communal sont fondées sur une confiance et une responsabilité politique, de sorte que la rupture de ce lien de confiance entre le conseil communal et un membre du collège communal qui se manifeste par l'adoption d'une motion de méfiance, n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et objectivables, ce qui réduit forcément l'exigence de la motivation formelle de l'acte mettant un terme au mandat d'un échevin à une formule qui peut être stéréotypée ».

Considérant en d'autres termes que l'adoption d'une motion de méfiance doit en définitive faire apparaître les motifs la justifiant fût-ce succinctement ou de manière stéréotypée ;

Considérant à cet égard la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA déposée entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 ;

Considérant que celle-ci a été publiée conformément aux dispositions légales ;

Considérant que Monsieur Eric CHARLET est identifié comme Echevin ;

Considérant qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège communal ;

Considérant que le pacte de majorité donne le rang des membres du Collège communal ;

Considérant que cet avenant a été déposé entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 et ensuite publié ;

Considérant les observations formulées par Monsieur Bruno SCALA sur la motion de méfiance déposée le 22 mai 2022 ;

Considérant la perte de confiance définitive du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant sans que cela soit exhaustif que ce dernier est échevin depuis 16 ans et membre administrateur mais aussi président d'asbl depuis des années ;

Considérant qu'il ne pouvait en conséquence ignorer ni les règles fondamentales de fonctionnement d'une commune et des asbl ni la nécessaire confiance et la loyauté devant impérativement présider aux relations entre les membres des différents organes communaux, asbl mais aussi entre membres de groupes politiques et mandataires élus ;

Considérant que la position et l'opinion exprimée par Monsieur Bruno Scala sur le fonctionnement des institutions locales chapelloises et du Centre culturel ne sont absolument pas partagées, au contraire et suffisent déjà à la perte définitive de confiance politique ;

Considérant aussi et entre autres choses la procédure judiciaire ouverte auprès de la PJ de Charleroi en raison d'une dénonciation anonyme quant à d'éventuels dysfonctionnements de l'asbl Centre culturel d'Herlaimont, présidée jusqu'au 22 décembre 2020 par Monsieur SCALA ;

Considérant à cet égard qu'apparaît, notamment, la désignation, sous l'égide de ce dernier, d'un bureau de comptabilité pour la reprise de la gestion de la comptabilité et la réalisation d'un audit semble-t-il sans respect des instances officielles à savoir le conseil d'Administration, en mettant la direction devant le fait accompli et en infraction avec la législation sur les marchés publics ;

Considérant en outre qu'alors pourtant qu'il indique avoir constaté et dénoncé dès son entrée en fonction en qualité de président de multiples pratiques a priori condamnables et autres singularités dans la gestion et l'organisation même du Centre culturel, de ses organes et des membres qui les composent – ce qu'il continue de dénoncer urbi et orbi jetant par la même occasion le discrédit sur ceux-ci –, il s'est abstenu de tout contrôle des services du Centre culturel relativement à cette désignation, rejetant aujourd'hui la seule responsabilité des irrégularités vantées sur la direction du Centre ;

Considérant notamment les vues divergentes sur la situation, le laxisme constaté, les irrégularités, les contre-vérités, les exagérations, l'absence de mesure dans les propos vis-à-vis des organes et des services du Centre culturel alors qu'une procédure judiciaire est en cours, le manque de loyauté de Monsieur SCALA à l'égard du groupe politique PS, des mandataires et de l'administration ;

Considérant que surabondamment par courrier du 30 mai 2022 Monsieur SCALA fait valoir que :
"Mon client est attaqué pour avoir dénoncé de graves erreurs de gestion, voire des malversations que certains ont voulu camoufler, sinon couvrir. Il est convaincu que nombre de signataires de la motion de méfiance ont été manipulés et désinformés. Il est certain que si cette motion devait être votée ce jour, mon client n'aurait d'autre choix que de saisir un juge d'instruction d'une plainte contre tous ceux qui auront pris part, par leur propos ou leur vote, à un processus diffamatoire qui porte gravement atteinte à son honneur et à sa tranquillité».

Considérant la question de la confiance en ce compris politique vis-à-vis d'un échevin qui, faisant démocratiquement l'objet d'une procédure de méfiance constructive organisée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, allègue sans preuve que les signataires de la motion seraient manipulés et désinformés et menace, en outre ses membres d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction s'ils devaient non seulement participer au débat mais aussi au vote sur ladite méfiance constructive.

Considérant concrètement que la rupture de confiance avec ce dernier est définitive et irrémédiable ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur Eric Crousse n'a pas pris part au vote étant absent lors de la séance du 30 mai 2022;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Bertolin et Messieurs Bourgeois, Strebelle, Vanhemelryck),

DECIDE :

Article 1er : la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS est adoptée.

Art 2 : un avenant n°3 au pacte de majorité qui revoit le rang des membres du Collège communal est adopté.

Bourgmestre : Karl DE VOS

1er Echevin : Alain JACOBÉUS

2e Echevin : Luigi CHIANTA

3e Echevin : Tatiana JEREBKOV

4e Echevin : Nathalie GILLET

5e Echevin : Eric CHARLET

Président de CPAS : Dominique DELIGIO

4. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal

Considérant qu'avant de procéder à l'installation, Monsieur le Président certifie formellement que l'élu n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1,§1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;

Conformément à l'article L 1126-1 §1 et § 2, Monsieur Eric CHARLET, prête le serment :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du Bourgmestre.

Cette formalité l'installe dans la fonction d'Echevin.

5. Administration générale - Formation du tableau de préséance

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :
il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre;

suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;

et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1	Karl DE VOS
2	Dominique DELIGIO
3	Alain JACOBUS
4	Luigi CHIANTA
5	Tatiana JEREBKOV
6	Nathalie GILLET
7	Eric CHARLET
8	David DEMINNE
9	Mourad SAHLI
10	Jean-Marie BOURGEOIS
11	Bruno SCALA
12	Bruno VANHEMELRYCK
13	Dagmår CORNET
14	Cinzia BERTOLIN
15	Bénédicte MOREAU
16	Sylvio JUG
17	Quentyn LARY
18	Silvana ZACCAGNINI
19	Anna GANGI
20	Gaelle CAPITANIO
21	Eric CROUSSE
22	Albert STREBELLE
23	Isabelle GUZOWICZ

6. Culture - Rapports du Centre culturel

Considérant la demande du Collège communal du 16 juin 2022 au Centre Culturel de répondre aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du Conseil communal du 30 mai 2022 en apportant toutes les pièces justificatives à cet effet. Le Collège communal demande au Centre Culturel de venir présenter au Conseil communal un rapport d'activités et un rapport reprenant les réponses aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du 30 mai 2022;

Le Conseil communal prend acte de la présentation (en annexe) de Madame Lisa DI SANTE.

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
30/05/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
14/06/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/05/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
07/06/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
14/06/2022	[REDACTED] (13P)	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Finances - Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'association de droit public portant le nom "**Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut**" est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlainmont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale ;

Considérant que les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut dépasser 125,00 euros par associé ;

Considérant que l'Assemblée générale du 29 septembre 2020 a décidé de faire application de l'article 6 des statuts en réclamant la cotisation à partir de l'année 2020 ;

Considérant le courrier du 12 mai dernier sollicitant le versement du montant de 125,00 euros correspondant à la cotisation des communes et CPAS 2022 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi ;

Considérant que l'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant que l'association assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant l'article ajouté en modification budgétaire 801/332-01, intitulé "Cotisations urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation des communes et CPAS 2022 pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut d'un montant de 125,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article ajouté en modification budgétaire 801/332-01, intitulé "Cotisations urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

10. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2021 – Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2021 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur [REDACTED], et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2021 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 3 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2021 ;

Considérant que le compte budgétaire 2021 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'administration communale le 3 juin 2022 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		10.219.344,69 €	554.621,69 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	351,27 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	10.218.993,42 €	554.621,69 €
Engagements	-	10.104.453,68 €	554.310,98 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		114.539,74 €	310,71 €
Négatif :			
Engagements		10.104.453,68 €	554.310,98 €
Imputations comptables	-	9.965.295,48 €	250.900,95 €
Engagements à reporter	=	139.158,20 €	303.410,03 €
Droits constatés nets		10.218.993,42 €	554.621,69 €
Imputations	-	9.965.295,48 €	250.900,95 €
Résultat comptable	=		

Positif :		253.697,94 €	303.720,74 €
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2021 se clôture par un mali d'exploitation de 563.523,64 euros, par un boni exceptionnel de 162.727,27 euros et un mali de l'exercice de 400.796,37 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 1.342.405,04 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), (M. D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE :**

Article 1er : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

11. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 déposée au secrétariat communal le 3 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 3 juin 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°1 - Exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.830.056,45 €	10.830.056,45 €	0,00 €
Augmentation	463.638,23 €	395.184,67 €	68.453,56 €
Diminution	-240.031,14 €	-171.577,58 €	-68.453,56 €
Résultat	11.053.663,54 €	11.053.663,54 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.869.000,00 €	1.869.000,00 €	0,00 €
Augmentation	61.224,58 €	61.224,58 €	0,00 €
Diminution	-145.000,00 €	-145.000,00 €	0,00 €
Résultat	1.785.224,58 €	1.785.224,58 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), (M. D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de garder l'intervention communale à 2.162.326,70 euros.

12. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2021 réformé

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 mai 2022, réceptionnée en date du 3 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve le reste du compte sous réserve des modifications suivantes : " Oubli d'encodage du R19, celui-ci s'élevait à 5.639,24 euros ; Le PV de délibération n'est pas daté et le compte est approuvé par le Conseil de Fabrique avec 0 voix "pour". Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19 : 5.639,24 " ;

Considérant que la date du procès-verbal de la délibération, réceptionnée en date du 28 avril 2022, est datée du 29 mars 2022 et approuvée par le Conseil de Fabrique par 6 voix pour ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 4 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article R19 "le boni du compte de l'exercice précédent", soit un montant de 5.639,24 euros en lieu et place de 0,00 euros ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
 A l'unanimité (M.J-M Bourgeois n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :
Article 1er : la délibération du 29 mars 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel, est réformée comme suit :

RECETTES	Montant initial	Nouveau montant
Art. R19 Boni exercice précédent	0,00 €	5.639,24€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
RECETTES		
Total des recettes ordinaires :	14.508,26 €	14.508,26 €
Total des recettes extraordinaires	0,00 €	5.639,24 €
Total général des recettes :	14.508,26 €	20.147,50 €
DEPENSES		
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.009,89 €	3.009,89 €
Total des dépenses ordinaires :	11.037,73 €	11.037,73 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	14.047,62 €	14.047,62 €
RECAPITULATIF		
Total général des recettes :	14.508,26 €	20.147,50 €
Total général des dépenses :	14.047,62 €	14.047,62 €
Excédent :	460,64 €	6.099,88 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l'établissement culturel concerné

* à l'organe représentatif du culte concerné

13. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l'exercice 2021 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2021 se clôture par un résultat budgétaire général de un million cent seize mille deux cent quarante-six euros et cinquante-deux cents (**1.116.246,52 euros**) et un résultat comptable général de six millions sept cent soixante-quatre mille huit cent septante-six euros et quarante-huit cents (**6.764.876,48 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	21.912.596,24	6.471.085,29	28.383.681,53
- Non-Valeurs	60.707,62	0,00	60.707,62
= Droits constatés net	21.851.888,62	6.471.085,29	28.322.973,91
- Engagements	19.629.872,18	7.576.855,21	27.206.727,39
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.222.016,44	-1.105.769,92	1.116.246,52
Droits constatés	21.912.596,24	6.471.085,29	28.383.681,53
- Non-Valeurs	60.707,62	0,00	60.707,62
= Droits constatés net	21.851.888,62	6.471.085,29	28.322.973,91
- Imputations	18.960.714,14	2.597.383,29	21.558.097,43
= Résultat comptable de l'exercice	2.891.174,48	3.873.702,00	6.764.876,48
Engagements	19.629.872,18	7.576.855,21	27.206.727,39
- Imputations	18.960.714,14	2.597.383,29	21.558.097,43
= Engagements à reporter de l'exercice	669.158,04	4.979.471,92	5.648.629,96

Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2021 se clôture par, un boni d'exploitation de quatre cent mille huit cent nonante et soixante-deux cents (**400.890,62 euros**), un boni exceptionnel de un million trois cent vingt-trois mille sept cent nonante-deux euros et septante cents (**1.323.792,70 euros**), un boni de l'exercice de un million sept cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-trois euros et trente-deux cents (**1.724.683,32 euros**) ;

Considérant que le bilan présente un actif et un passif de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-cinq euros et septante-quatre cents (**58.882.575,74 euros**) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner le compte budgétaire de l'exercice 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

14. Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 juin 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°1 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 07 juin 2022 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.752.711,78	19.868.224,09
Dépenses totales exercice proprement dit	21.426.647,86	17.266.463,63
Boni / Mali exercice proprement dit	326.063,92	2.601.760,46
Recettes exercices antérieurs	2.222.016,44	0,00
Dépenses exercices antérieurs	404.577,79	2.159.787,40
Prélèvements en recettes	0,00	3.957.478,89
Prélèvements en dépenses	1.399.715,81	4.087.634,16
Recettes globales	23.974.728,22	23.825.702,98
Dépenses globales	23.230.941,46	23.513.885,19
Boni / Mali global	743.786,76	311.817,79

Art 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

15. Information - Tutelle de police - Conseil de Police – Election d'un Conseiller de police en qualité de membre effectif - Communication

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à la désignation de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS en qualité de membre effectif au sein du Conseil de police ;
Considérant le courriel du 24 mai 2022 de la Zone de police de Mariemont informant l'administration communale de l'approbation rendue par la tutelle de police ;
Considérant que Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS a prêté serment lors du Conseil de police du 9 juin 2022 à 19h00 ;
Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2022 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : de l'approbation rendue par la tutelle de police.

16. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
25/04/2022	Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien des terrains de football en gazon - Approbation de l'attribution	Approbation
03/05/2022	Marchés Publics - Marché de services - Audit bâtiments publics - Approbation de l'attribution	Approbation
03/05/2022	Marchés Publics - Marché de services - Maintenance Omnium des ascenseurs et monte-charges de l'administration communale et du CPAS - Approbation de l'attribution	Approbation
03/05/2022	Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Approbation de l'attribution	Approbation

17. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier du 13 juin 2022 émanant de La Ruche chapelloise relatif au rapport de rémunération de l'exercice comptable 2020 ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 24 mai 2022 ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du rapport de rémunération 2021 de La Ruche chapelloise ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 24 juin 2022.

18. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022

- Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 13 mai 2022 reçu le 25 mai 2022 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions.

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération du Holding Communal S.A. - en liquidation.

19. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier daté du 25 mai 2022 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 17h30 dans les locaux de l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IGRETEC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- à l'unanimité, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- à l'unanimité, les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ; Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- à l'unanimité, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
- à l'unanimité, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- à l'unanimité, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- à l'unanimité, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

20. Mobilité - Projet SOCCER - Convention 2050355-2050356 - Accord de parrainage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2021 décidant de prendre connaissance de la présentation du projet SocCER par Monsieur [REDACTED] de l'UMons et Monsieur [REDACTED] de Ores et qui vise, entre autre, le développement de l'autopartage (carsharing);

Considérant que l'objectif du projet SocCER est de favoriser la création de Communautés d'Énergies Renouvelables d'une part, ainsi que de solutions de Mobilité Partagée d'autre part, au sein de trois villes wallonnes dont Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la convention de parrainage visant à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre du projet SocCER ;

Considérant que les partenaires désignés sont ORES, ELIOSYS, UMONS, UCL, CRM, TWEED, Energie Commune et SLP ;

Considérant que les parrains désignés proviennent des institutions suivantes : RESA, CWaPE, commune d'Ans, commune de Chapelle-lez-Herlaimont, la Ruche Chapelloise, RWADE, IDD ;

Considérant que le parrain désigné comme interlocuteur de référence pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre ;

Considérant que les parrains s'engagent à suivre activement le Projet, notamment du point de vue de sa valorisation, et seront tenus régulièrement informé(s) de la progression des recherches à l'occasion de réunions d'accompagnement organisées dans les locaux de l'un ou l'autre partenaire ;

Considérant que les réunions de suivi seront organisées sur une base semestrielle et que les parties seront prévenues, à temps, de la tenue de ces réunions et seront invitées à y participer ;

Considérant que le but du parrainage est de favoriser les échanges d'informations entre les Parrains et les Partenaires ;

Considérant que les informations fournies par les Parrains notamment, quant à leurs besoins dans le domaine visé, permettront aux Partenaires d'orienter au mieux leurs travaux de recherche et d'évaluer les perspectives d'applications pratiques des résultats générés ;

Considérant que la présente convention entre en vigueur et vient à échéance en même temps que le Projet ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article unique : de marquer son accord sur la convention de parrainage relative au projet SocCER.

21. Mobilité - Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant d'émettre un avis favorable - conditionnel sur l'aménagement de pistes RAVeL;

Considérant que le SPW propose de refaire une convention d'entretien unique regroupant l'ensemble des RAVeL existants, en voies de réalisation prochaines et futures qui traversent le territoire de notre commune, à savoir:

- la ligne 112a entre la rue de Namur/ rue Nestor Marin et la rue de la Marche/ rue Ma Campagne;
- les lignes 254 et 281, prévues au programme RAVeL 2020-2024;

Considérant que les pistes RAVeL sont aménagées sur des lignes de chemin de fer désaffectées parce qu'elles présentent des caractéristiques qui conviennent au trafic lent telles que des pentes faibles et peu de croisement avec des voiries;

Considérant que l'aménagement de pistes RAVeL permet donc aux piétons et aux cyclistes de se déplacer de façon plus sûre et plus autonome par rapport au réseau routier habituel;

Considérant que la politique de mobilité actuelle est d'initier une nouvelles gestion de la mobilité, autre que l'utilisation de la voiture, en développant des infrastructures adaptées aux non motorisés (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite) et que le RAVeL s'inscrit dans cette politique de mobilité;

Considérant que la convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de l'itinéraire RAVeL suivant:

- la voie de chemin de fer désaffectée n°112a
- la voie de chemin de fer désaffectée n°113
- la voie de chemin de fer désaffectée n°254

Considérant que l'obligation de la commune est de prendre en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, dans l'état où il se trouve, bien connu des deux parties;

Considérant que cet entretien ordinaire, à charge de la commune, comporte notamment les opérations suivantes:

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines;
- le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite;
- le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers;
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.)
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers;

Considérant que les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T) compte tenu de la faible portance de la piste;

Considérant que la gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Commune;

Considérant que la commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture;

Considérant que la Région assume les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords,

à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune;

Considérant que cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes:

- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art;
- les réparations du revêtement du site propre RAVeL
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres;

Considérant que la Région supporte également les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à cet endroit donné du site propre (carrefours, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Commune;

Considérant que l'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région;

Considérant que la Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et/ou INFRABEL;

Considérant que la SNCB et/ou INFRABEL se sont réservés le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires;

Considérant que toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune;

Considérant que la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVeL, sauf cas exceptionnels qui devront être signifiés par écrit à la Région;

Considérant que la Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune;

Considérant que la Commune assure l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité;

Considérant que la Commune sera exonérée de sa responsabilité au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région, pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates;

Considérant que la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords;

Considérant que la fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue;

Considérant que la circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés;

Considérant que si la commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune;

Considérant que la convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention d'entretien des itinéraires RAVeL avec la Région Wallonne.

Art 2 : de retourner les deux exemplaires de la convention dûment signés sans les dater.

22. Mobilité - Règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont - Avenant du 27 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 relatif au règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes

publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2016 relatif au règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 relatif à la foire de Piéton, volonté de déplacer le carnaval une semaine avant Pâques en lieu et place de deux semaines avant Pâques ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que l'Administration communale souhaite modifier ledit règlement le chapitre 1er - article 2 - Fêtes foraines ;

Considérant que les sociétés carnavalesques de Piéton sont dans l'impossibilité de se produire avec une batterie et une musique une semaine après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont faute de présence de ces derniers ;

Considérant que la volonté de l'Administration communale est de maintenir le folklore de l'entité et que par conséquent le carnaval de Piéton placé une semaine après le carnaval de Chapelle est déplacé à deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que pour conserver la dynamique festive, le champ de foire est également déplacé deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un avenant est établi au règlement communal afin de modifier les dates du champ de foire de Piéton ;

Considérant qu'une fois l'avenant adopté, les forains de Piéton, volants et abonnés, sont contactés et informés et un avenant avec les changements actés sera proposé aux forains abonnés ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public, qui déplace le carnaval de Piéton et son champ de foire deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont - Laetare.

23. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap pulmonaire mais aussi des membres inférieurs ;

Considérant qu'à la rue Barella, à proximité de cette habitation, il existe deux emplacements P.M.R. ;

Considérant que le premier est à hauteur du numéro 86, accordé au Collège communal du 3 mai 2022;

Considérant que le deuxième est à hauteur du numéro 92/B, qui doit être supprimé car le riverain a déménagé ;

Considérant que ce dernier emplacement peut servir au demandeur mais celui-ci demande à ce qu'il soit déplacé juste devant son habitation au n°94 afin d'éviter les conflits de voisinage ce que le Collège communal a validé en séance du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

24. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Sainte-Barbe n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°15 de la rue Sainte-Barbe à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'au vu du règlement communal, le demandeur ne remplit ni les conditions essentielles, ni les conditions restrictives ;
Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";
Considérant que l'intéressé possède un garage attenant à son habitation et qu'il peut y accéder ;
Considérant qu'aucune condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi n'est remplie ;
Considérant que, selon l'article 25 du Code de la Route, la rue Sainte Barbe est interdite au stationnement ;
Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation n°15 rue Sainte-Barbe à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal.

25. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues Barella n°92B, des Alliés n°38 et de Gouy n°170 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de de la Réserve, 22 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue Barella, 24 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la chaussée Romaine, 133 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 relatif à l'information au Collège communal, règlement relatif à la réservation de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, P.M.R. ;
Considérant la volonté du Collège communal du 10 mai 2022 de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois et qu'un contrôle est effectué sur tous les emplacements P.M.R. au sein de l'entité en collaboration avec le service de la population de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont en mai et novembre de chaque année ;
Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rues des Alliés n°38 et Gouy n°170 ;
Considérant qu'un emplacement doit être supprimé pour cause de déménagement du P.M.R. rue Barella n°92/B ;
Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées- P.M.R. a été réalisée à proximité de ces habitations ;
Considérant que pour la rue de Gouy aucun riverain n'entre dans les conditions ;
Considérant que pour la rue des Alliés, deux emplacements proches existent actuellement aux numéros n°35 et n°51 ;
Considérant que pour la rue Barella une demande récente du n°94 a été introduite au Collège communal du 10 mai 2022 et présentée au Conseil communal de ce jour ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;
Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues Barella, n°92/B - Alliés n°38 et Gouy n°170.

26. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le cadre du personnel ;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 8 septembre 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2019 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 relative à la réception des candidatures d'ouvriers qualifiés D1 ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2019 relative à la constitution du jury en vue du recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;
Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;
Considérant l'article 18 du statut administratif communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 jusqu'au 26 juin 2025.

Art 2 : cette réserve est constituée des agents suivants :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED].

27. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 ou D6 en charge du recouvrement des recettes communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la prise de connaissance des candidatures suite à l'appel public général dans le cadre du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration en charge du recouvrement des recettes communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées les 20 avril 2022 et 13 mai 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales ;

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées les 20 avril 2022 et 13 mai 2022 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes reprises ci-dessous dans une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales :

- Madame [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED].

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

28. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 en charge de l'animation informatique ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2021 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées les 19 mai 2022 et 2 juin 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 en charge de l'animation informatique ;

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées les 19 mai 2022 et 2 juin 2022 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes reprises ci-dessous dans une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique :

- Madame [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] .

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

29. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) ouvrier(e) qualifié D1 en électricité ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues et des suites à apporter aux différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées le 1er juin 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) ouvrier(e) électricien D1 ;

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées le 1er juin 2022 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser dans une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité.

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED]

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

30. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED]

██████████ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur ██████████
██████████ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur ██████████ avec effet au 1er décembre 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ jusqu'au 31 août 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ jusqu'au 28 février 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ jusqu'au 31 août 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ jusqu'au 28 février 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ jusqu'au 31 août 2022 ;
Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;
Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;
Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur ██████████ en qualité de brigadier faisant fonction ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur ██████████ pour les fonctions de brigadier, du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

31. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur ██████████ en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur ██████████ en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur ██████████, chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur ██████████ du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que l'emploi de Monsieur ██████████ est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur ██████████ exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur ██████████ ;

Considérant la dernière évaluation de Monsieur [REDACTED] réalisée le 21 juin 2019 ;
Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
Considérant que Monsieur [REDACTED] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;
Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 22 août 2022 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 décembre 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

32. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de bénéficier de renfort durant la période estivale ;
Considérant que Monsieur [REDACTED] est disponible durant l'été pour renforcer l'équipe d'animation de la Maison des Jeunes ;
Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;
Considérant que Monsieur [REDACTED] est concerné par cette mise à disposition ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Maison des Jeunes est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 18 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

33. Plan de cohésion sociale - Action sociale - Opération été solidaire, je suis partenaire 2022 (liste des jeunes, contrats et conventions de mise à disposition)

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;
Considérant qu'en date du 14 avril, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;
Considérant qu'en date du 8 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;
Considérant que le C.P.A.S aura 8 jeunes mis à disposition ;
Considérant que nous avons pratiquement respecté les proportions faites dans l'appel à projet (6 filles, 10 garçons et 11 jeunes en difficulté), nous proposons 5 filles, 11 garçons et 11 jeunes en difficulté) ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de valider la liste des jeunes à engager ainsi que les réservistes.

Art 2 : de valider la convention type.

34. Plan de cohésion sociale - Action sociale - Avenant aux conventions

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des P.C.S ;

Considérant que lors de la Commission de 2021, l'A.S.B.L Symbiose avait fait part d'un besoin financier, une réaffectation de moyens avait eu lieu, notamment le montant destiné au jardin partagé qui devait se développer sur Godarville (6000 euros), non utilisé suite aux retards des travaux prévus ;

Considérant que cette réaffectation avait été accordée jusqu'au développement de cette action ;

Considérant que lors de la Commission du 24 février 2022, un besoin d'ouvrir un second jardin partagé sur Chapelle (rue du Parc), terrain adjacent aux logements d'urgence, cette réaffectation doit être revue afin que cette action puisse être développée et portée par le C.P.A.S via son Centre Insertion Socio-professionnel (C.I.S.P) ;

Considérant que cette réaffectation doit être matérialisée sous des avenants aux conventions (enveloppe fermée) ;

Considérant que les projets d'avenants sont les points suivants :

- **à savoir pour Symbiose** :

- l'action 1.8.05 : accompagnement de 1ère ligne pour personne en décrochage social (points relais sociaux) : 14.572 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 16.572 euros en 2021 ;

- l'action 3.3.02 : guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (points relais psychologiques) : 33.000 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 36.000 euros en 2021 ;

- l'action 3.3.02 : guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (projet maïa) : 15.700 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 16.700 euros en 2021.

- **à savoir pour le C.P.A.S** :

- l'action 4.4.03 : potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles : 6.000 euros.

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider les avenants aux conventions, le tableau de bord modifié et leur envoi à la RW.

35. Plan de cohésion sociale - Invitations aux Collèges du Coeur du Hainaut à s'engager en faveur de la transition vers un système alimentaire durable, en signant la Charte vers un système alimentaire durable

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que suite à la présentation du projet "Alimentation durable en Coeur du Hainaut et comme convenu lors du Conseil de développement du Coeur du Hainaut du 1er juin 2022 avec les Bourgmestres et représentants des communes présentes, la commune est invitée à participer à l'inauguration du festival "Nourrir le Coeur du Hainaut" et à signer la Charte en faveur de la transition vers un système alimentaire durable ;

Considérant que cette démarche est une occasion de souligner le rôle, souvent pionnier, des autorités locales pour faire évoluer les systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'intensifier l'exploration des possibilités de coopération et de partages pratiques entre les autorités locales du territoire ;

Considérant que la séance inaugurale du Festival, dédiée aux élus et aux acteurs locaux engagés, aura lieu le samedi 8 octobre 2022, en matinée, à La Louvière, au Louvexpo ;

Considérant qu'au cours de celle-ci, [REDACTED] Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation de 2008 à 2014 et actuellement Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, abordera d'une part, les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et leurs leviers d'actions et développera d'autre part, la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire (C.P.A) ses atouts pour un territoire et ses

habitants. Par son projet de relocalisation de l'alimentation, le Coeur du Hainaut est un des 7 territoires-pilotes wallons qui expérimentera la mise en œuvre d'un C.P.A. ;
Considérant que nous devons confirmer notre intention de signer la charte ainsi que notre participation **pour le 1er septembre 2022** auprès de MMe [REDACTED]@hainaut.be ;
Sur proposition du Collège du 16 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de la charte.

Art 2 : d'autoriser l'engagement de la Charte vers un système alimentaire durable.

36. Sécurité - Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux par souci de sécurité juridique

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales en ce compris les infractions en matière de stationnement et d'arrêt ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le règlement de police communal prévoit des sanctions administratives pour certains comportements qu'il érige ;

Attendu qu'afin de percevoir ces amendes, il y a lieu de désigner un ou plusieurs fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu que la loi du 24 juin 2013 prévoit en son article 6§3 que la désignation du fonctionnaire sanctionneur est de la compétence du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 désignant un agent constatateur au sein des services communaux et la prestation de serment de l'agent en question devant le Tribunal de 1ère instance de Charleroi en date du 13 mars 2014 ;

Vu que le rôle de ce fonctionnaire sera d'évaluer l'opportunité d'une sanction sur base des procès-verbaux dressés par la zone de police et par l'agent constatateur, lors d'infractions commises par rapport au règlement communal de police de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 octobre 2014, du 21 octobre 2019 et du 17 février 2020 relatives à la désignation de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu le courrier du Bureau provincial des amendes administratives communales du 03 mai 2022 nous informant de la nécessité de procéder à nouveau à la désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et ce, par souci de sécurité juridique ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de désigner M. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], comme fonctionnaires sanctionneurs comme fonctionnaires sanctionnatrices agissant sur le territoire de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : expédition de la présente sera transmise au Collège Provincial de la Province de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de Justice de Paix du ressort ainsi qu'aux services de l'Administration régionale.

37. Divers - Projet de résolution «Inviter le Collège communal à veiller à défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents et à favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Le Conseil communal, siégeant publiquement:

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal du 25.03.2013, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire Bruno VANHEMELRYCK préconisant de défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents;

Considérant le manque flagrant de pertinence, tant au niveau du fond que de la forme, de l'argument avancé par le PS local figurant dans l'antépénultième paragraphe du point 14 du procès-verbal du Conseil communal du 25.03.2013, en l'occurrence «*Considérant que cette matière ne relève pas des prérogatives du Conseil communal et **srait [serait] plutôt [plutôt] du ressort de la Communauté [Fédération] Wallonie-Bruxelles;***»;

Attendu que, lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 23.11.2015, la majorité socialiste a rejeté sans raison valable une motion reproposée par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK ayant pour objectif de défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois la même proposition de résolution concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant l'appel à participer au mouvement des Communes de France pour la langue française, lancé en septembre 2012 à l'initiative de l'association «Avenir de la Langue Française» et toujours d'actualité (ALF - www.avenir-langue-francaise.fr/ et <https://avenir-langue-francaise.org/>);

Considérant que cet appel, relayé par de nombreuses associations actives en Francophonie, vise à sensibiliser les mandataires politiques et les médias à contester l'anglo-américanisation voulue par la géopolitique et engendrée par l'internationalisation des marchés économiques et financiers;

Considérant que, dans le monde multipolaire qui est devenu le nôtre, avec l'affirmation de pays émergents en Asie, en Amérique du Sud et en Europe de l'Est, de nouveaux espaces linguistiques se décident;

Considérant que, dans ce contexte, il serait judicieux d'ajuster les choix linguistiques; qu'à cet égard, le «tout anglais» constitue une dérive qui nécessite une détermination à réaffirmer la défense de la langue française;

Considérant qu'il ne s'agit pas, ce faisant, de se dresser contre la langue anglaise ou contre toute autre langue; qu'il convient avant tout d'être attentif à cette réalité nouvelle, à exercer une vigilance et une mobilisation pour que soit respecté l'usage de la langue française en partage;

Considérant que les Communes wallonnes, situées en région de langue française, peuvent par solidarité, s'intégrer dans cet appel dans l'exercice de leurs attributions;

Considérant que ce souci et cette volonté ne constituent nullement un repli linguistique et que cette initiative ne vise pas à remettre en cause le cadre légal linguistique en vigueur, ni les échanges linguistiques intra-belges;

Considérant que la Commune peut jouer un rôle prépondérant pour défendre la langue française, en initiant, stimulant et organisant cette entreprise salutaire;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par 2 voix pour (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle) et 18 abstentions,

DECIDE:

- de défendre l'emploi de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune et dans l'ensemble des publications et avis y afférents;
- de favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française.

38. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – FORD FOCUS

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Ford Focus, portant le numéro de châssis WFOSXXGCDSAR52815 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue Salvatore Allende 53 a été enlevé par la société Manage Auto Rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 12 décembre 2021 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que le véhicule est immatriculé 1UVY333 ;

Considérant que la zone de police n'a pu entrer en contact avec le propriétaire et que celui-ci ne s'est pas manifesté pour en reprendre possession, l'Administration communale devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que la facture n° 211140 du 15 juin 2022 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Considérant que le prochain Conseil communal sera en septembre 2022 ;

Considérant que le délais paiement de paiement de la facture est de 30 jours ;

Considérant que les frais d'entreposage sont calculés à la journée ;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété du véhicule de marque Ford Focus, portant le numéro de châssis WFOSXXGCDSAR52815 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 10.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre - Président,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS